

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de :

Monsieur P

Architecte

N° de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

ET

SPRL * de l'Architecte P**

N° de matricule : ***

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

I Quant à la procédure

Vu la lettre recommandée du 08/04/2019 invitant Monsieur l'Architecte **P** et la **SPRL *** de l'Architecte P** à comparaître devant le Conseil de l'Ordre siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 20 mai 2019 pour les motifs suivants :

- *Avoir couvert des infractions urbanistiques (dossier K - dossier N) et avoir annoncé continuer à l'avenir (cf. audition du 20/02/2017 : « Je n'ai pas dénoncé l'infraction. Si c'était à refaire, je ne dénoncerais pas mes clients parce qu'il n'y a pas de danger de mort » et confirmé dans l'audition du 12/11/2018).*
 - *Violation des articles 1 in fine et 17 du Règlement de déontologie.*
- *Etre en infraction par rapport à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, modifié par les arrêtés royaux des 19-12-2001, 28-08-2002 et 22-03-2006, qui impose que l'architecte désigne un seul coordinateur projet lors de la phase d'étude du projet et un seul coordinateur*

réalisation avant le début de l'exécution des travaux (pas de coordinateur sécurité dans les dossiers V et M (cf. audition du 12/11/2018)).

- *Violation des articles 1 in fine et 17 du Règlement de déontologie et des articles 5 et suivants de l'A.R. du 25 janvier 2001 et de l'article 131 du code pénal social du 06 juin 2010.*
- *Assumer des missions de coordination sécurité-santé sans disposer de l'agrément en cours de validité vous autorisant à mener ce type de mission et sans être assuré pour ce faire.*
- *Violation des articles 1 in fine et 17 du Règlement de déontologie de l'article 65 de l'A.R du 25 janvier 2001 et de l'article 131 du code pénal social du 06 juin 2010.*
- *En limitant votre mission au gros-œuvre fermé, ne pas vous être assuré de l'exécution / ne pas avoir contrôlé et coordonné certaines tâches qui ne doivent pas obligatoirement être exercées par l'architecte mais qui doivent néanmoins être réalisées.*

Qu'ainsi :

- *vous n'avez pas contrôlé le coordinateur sécurité-santé au-delà du gros-œuvre et ne vous êtes pas assuré de la réception par le maître de l'ouvrage du D.I.U (dossiers H, K, B, D, I) ;*
- *vous n'avez pas contrôlé le respect des normes d'isolation et de ventilation et l'intervention du responsable PEB ;*
- *vous n'avez pas vérifié l'impact sur la stabilité des techniques spéciales.*

En outre, lorsque l'architecte ne réalise pas de dossier technique (cahier de charges et métré), il a l'obligation de fournir sur les plans toutes les informations nécessaires pour que l'entrepreneur puisse exécuter les travaux en parfaite conformité avec les règles de l'art, ce qui n'était pas le cas dans les dossiers K, B, M, D et I.

→ *Violation des articles 1 in fine, 17, 20 et 21 du Règlement de déontologie.*

Que ces comportements contreviennent aux articles 1 in fine, 17, 20 et 21 du Règlement de déontologie et à l'A.R. du 25 janvier 2001, notamment en ses articles 5 et suivants ainsi que de l'article 131 du code pénal social du 06 juin 2010.

Entendu, à huis clos vu la demande de l'architecte, le rapport du Président du Conseil et les explications de Monsieur **P** en son nom personnel et en tant que gérant de la **SPRL *** de l'architecte P** ainsi que celles de leur conseil, Maître *** Avocat à Namur et vu la note de défense et les pièces déposées à l'audience ainsi que celles transmises à l'Ordre.

II Quant aux préventions

Première prévention : violation des articles 1 in fine et 17 du règlement de déontologie pour avoir couvert des infractions urbanistiques (dossiers **K** et **N**) et avoir annoncé continuer à l'avenir (auditions des 20/02/2017 et 12/11/2018)

- **Concernant le dossier K**

L'architecte, Monsieur **P**, a réalisé les plans et déclaré à l'Ordre être chargé d'une mission complète concernant la construction, pour compte de Monsieur **K**, d'une maison unifamiliale rue ***.

En date du 28 novembre 2016, sur base d'un procès-verbal d'infraction en matière d'urbanisme daté du 11 septembre 2015 et clôturé le 14 septembre 2015, la **VILLE de NAMUR** dépose plainte pour non-respect du permis d'urbanisme délivré le 20 novembre 2012 à Monsieur **K**.

Il est incontestable et incontesté, qu'il y a eu rehaussement de quasiment un mètre du volume de l'immeuble en vue d'aménager un logement totalement indépendant de celui prévu au permis dans le volume principal.

Ce rehaussement non conforme et aisément perceptible, était connu de l'architecte qui, dans son courrier à l'**Ordre** du 26 janvier 2017, faisait part de ce que ses clients avaient délibérément décidé de rehausser le volume secondaire au niveau du volume principal en parfaite connaissance des conséquences et obligations urbanistiques, et ce, malgré ses mises en garde, ajoutant n'avoir pas reçu instruction de modifier la demande de permis d'urbanisme et n'avoir pas dénoncé la situation à l'autorité.

Lors de son audition du 20 février 2017 par le **Conseil de l'Ordre**, Monsieur **P** a confirmé ce point de vue, signalant qu'il agirait encore de la sorte si c'était à refaire, ajoutant même que la **Ville de NAMUR** n'avait pas vu toutes les infractions commises, et admettant cependant :

« Je sais qu'il est de ma mission de faire respecter un permis. »

Dans la note de défense qu'il a déposée à l'audience du 20 mai 2019, on peut lire (en page 2, al. 5), :

*« Si le maître de l'ouvrage est récalcitrant ou ne respecte pas les recommandations de son architecte, celui-ci a la possibilité de mettre fin à sa mission en informant son **Conseil de l'Ordre** et l'**Urbanisme** ou de tenter de remédier à l'irrégularité, soit par un réaménagement de la construction, soit par un permis de régularisation ».*

Dans le cas d'espèce, il faut constater que l'architecte ne produit aucune pièce permettant de justifier qu'il aurait dénoncé les irrégularités, à qui que ce soit, ne fut-ce qu'à son client.

Pourtant, l'annexe « **Dossier H** » qu'il a déposée en accompagnement de sa note de défense, (pièce 21 et suivantes) démontre qu'il connaissait la marche à suivre dans une telle situation, puisqu'il y spécifie :

*« Quelques mois plus tard, je découvre, un peu par hasard, que les travaux ont été réalisés sans en être informé. J'ai donc envoyé un courrier recommandé au maître d'ouvrage qui n'a pas répondu.
J'ai alors dénoncé l'infraction à la **Commune** (puisque les travaux ne correspondaient pas au plan du permis) et au **Conseil de l'Ordre...** »*

Lors de l'audience de ce 20 mai 2019 (voir procès-verbal d'audition), Monsieur **P** a d'ailleurs admis qu'à la réflexion, il aurait dû arrêter sa mission dans le dossier **K**, mais que, dans le feu de l'action, il n'était pas toujours aussi évident de prendre cette décision radicale.

L'absence de réaction adéquate de l'architecte dans la situation envisagée doit être perçue comme un cautionnement des agissements du maître de l'ouvrage en sorte telle que l'infraction, telle que libellée, est manifestement établie concernant le dossier **K**,

- Concernant le dossier **N**

L'architecte, Monsieur **P**, a signé, en date du 30 janvier 2012, un contrat d'architecture avec mission complète concernant la construction, pour compte de Monsieur et Madame **N** d'une habitation, rue ***.

En date du 23 mai 2018, sur base d'un procès-verbal d'infraction en matière d'urbanisme daté du 16 octobre 2014 et clôturé le 31 octobre 2014, la **VILLE de NAMUR** dépose plainte pour non-respect du permis d'urbanisme délivré le 11 décembre 2012 à Monsieur et Madame **N**, suite à la mise en œuvre sur tout le bâtiment, d'un matériau de parement « exotique ».

Il résulte de l'examen du dossier et de l'audition de Monsieur **P** que :

- Monsieur **N** est entrepreneur et construit, lui-même, son habitation, fin de journée et le week-end, le chantier avançant lentement, mais de façon régulière
- Le gros-œuvre s'est terminé début juillet 2013, et Monsieur **N** a profité de ses congés pour poser le parement de l'immeuble
- Alors que le permis autorisait la pose en parement de « moellons calcaires collés », le maître de l'ouvrage a posé un parement de type « plaquettes collées ».
- Le procès-verbal de la visite du chantier du 3 août 2013 rédigé par l'architecte mentionne que le parement avait été réalisé durant les congés et ne correspondait

- pas à ce qui avait été prévu, à savoir : un parement en moellons calcaires avec une pose traditionnelle.
- Lors de la réunion de chantier du 14 août 2013, le procès-verbal signé par le maître de l'ouvrage mentionne que le problème du parement n'est pas encore résolu, et est interrogatif quant à la suite à lui réserver.
 - En date du 18 décembre 2014, Monsieur **N** écrit à la **Ville de Namur** en expliquant qu'il avait construit sa maison avec son épouse, et suivi un stage en Italie pour poser correctement la pierre de parement qu'il avait choisie.
 - Le même jour, il demande à l'architecte quelle différence peut exister entre ce qui était autorisé, soit la pose de « moellons calcaires collés » et ce qui a été effectivement posé par ses soins, soit un parement de type plaquettes collées.
 - Dès le 12 décembre 2014, l'architecte rappelle à Monsieur **N** qu'il n'a jamais marqué son accord sur le type d'appareillage utilisé, et précise, sans avoir jamais été contredit sur ce point, avoir déjà fait part de sa position par mail du mois d'août 2013.

Il apparaît que le matériau de parement non conforme a été placé à la seule initiative du maître de l'ouvrage, durant les congés de la construction, en juillet 2013, à l'insu de l'architecte qui a été placé devant le fait accompli, et a, à plusieurs reprises, dénoncé à ses clients le problème qui pouvait résulter du non-respect du permis d'urbanisme.

Il est en outre bon de rappeler que la **Ville de Namur** a imposé au maître de l'ouvrage une amende transactionnelle, et que, sur demande de Monsieur et Madame **N**, Monsieur **P** a rempli les formalités pour obtenir un permis de régularisation, lequel a été délivré le 22 novembre 2018.

Dans ces conditions, la prévention ne peut être déclarée établie en ce qu'elle vise le dossier **N**.

Deuxième prévention : violation des articles 1 in fine et 17 du règlement de déontologie et des articles 5 et suivants de l'A.R. du 25 janvier 2001 et de l'article 131 du code pénal social du 06 juin 2010, pour n'avoir pas veillé à la désignation d'un coordinateur sécurité dans les dossiers **V et **M**.**

Dans les dossiers **M** et **V**, l'architecte admet qu'il n'y a pas eu de coordinateur sécurité et estime que, dans la mesure où les travaux ont été réalisés par une seule entreprise, il n'y avait pas lieu de désigner un coordinateur sécurité-santé selon les articles 4bis et 5 de l'A.R. du 25/01/2001.

Le procès-verbal de la réunion de Bureau du 24/04/2017 permet de constater l'importance de ces deux chantiers, le budget du dossier **V** annoncé à 120.000€ étant en réalité de l'ordre de 200.000€, et celui du dossier **M**, annoncé à 45.000€, de l'ordre de 100.000€.

Dans les annexes à sa note de défense, l'architecte précise que :

- le dossier **M** est relatif à une extension d'habitation (cuisine) réalisée par un entrepreneur général et le maître de l'ouvrage, avec gros-œuvre, chauffage, sanitaire et installation électrique.
- le dossier **V** est relatif à l'extension d'une habitation, avec, entre autres, des travaux de revêtement de sol, réalisée également avec le concours d'un entrepreneur général *** à ***.

Il faut rappeler que la coordination en matière de sécurité et santé concerne tous les chantiers temporaires ou mobiles visés par la réglementation et où s'effectuent des travaux exécutés par au moins deux « entrepreneurs », ce terme désignant toute entreprise ou tout indépendant exerçant une activité même ponctuelle, sur le chantier, telle que, par exemple, livrer et pomper le béton, livrer des matériaux, opérer un raccordement au téléphone ou à l'électricité, ou même vérifier en tant qu'organisme agréé la conformité de l'installation électrique.

Dans le cas d'espèce, l'entrepreneur général, pour des travaux d'une telle ampleur, a sous-traité une partie des travaux, en sorte telle qu'il fallait un coordinateur sécurité.

Le procès-verbal de Bureau précité du 24/04/2017, qui fait partie intégrante du dossier, mentionnait d'ailleurs expressément, concernant le dossier **V** :

*« L'architecte **P** justifie qu'il n'y a pas de coordinateur sécurité pour le dossier **V** au motif que c'est une entreprise générale.
Comme l'entreprise sous-traite une partie des travaux, il faut évidemment un coordinateur sécurité. »*

Monsieur **P**, nonobstant cette prise de position ferme du Bureau, se borne à maintenir son point de vue initial, sans apporter le moindre élément objectif permettant d'exclure la présence de sous-traitants ou d'intervenants ponctuels sur les deux chantiers litigieux.

La prévention est établie.

Troisième prévention : violation des articles 1 in fine et 17 du règlement de déontologie, de l'article 65 de l'A.R. du 25 janvier 2001 et de l'article 131 du code pénal social du 06 juin 2010, pour avoir assumé des missions de coordination sécurité-santé sans disposer de l'agrément en cours de validité l'autorisant à mener ce type de mission, et, sans être assuré pour ce faire.

Suite à son audition du 20 février 2017 par le Bureau du Conseil de l'Ordre, Monsieur **P** a été invité à produire pour le 24/03/17 les deux dossiers **K**, ainsi que les dossiers **V**, **H**, **M**, **B** et un dossier représentatif au choix qui semble avoir été le dossier **D**.

Il est apparu immédiatement que, dans aucun des dossiers, il n'y avait trace du coordinateur de sécurité, ni d'un quelconque rapport ou plan de sécurité.

En outre, indépendamment des dossiers **V** et **M** dont question à la seconde prévention, il résulte de l'audition de Monsieur **P** du 12/11/2018 qu'il assure personnellement la coordination pour certains dossiers.

Il a d'ailleurs déclaré qu'en général, il assumait cette mission de coordinateur sécurité lorsque le maître de l'ouvrage ne voulait pas en désigner, ajoutant qu'il ne savait pas s'il avait une assurance concernant la coordination, et qu'il n'y avait, jusqu'à ce jour, pas eu de mort sur ses chantiers.

Il a en outre déposé l'attestation de formation ad hoc qui n'était plus valide compte tenu du fait qu'il n'avait pas suivi les formations annuelles requises.

Dans sa note de défense (page 3, al. 12), il reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés, mais affirme qu'en toute bonne foi, il ignorait qu'il devait poursuivre une formation annuellement pour maintenir son agrément.

Monsieur **P** ne peut être suivi dans ses allégations.

Il ne pouvait en effet légitimement ignorer les prescriptions légales qui lui étaient imposées pour conserver une agrément valide. Il a d'ailleurs déposé le courrier daté du 04/12/2003 de *** qui lui transmettait son certificat de coordinateur sécurité et sanitaire, et qui attirait plus particulièrement son attention sur les prescriptions légales relatives à la formation complémentaire requise, reprenant même in extenso le texte des articles 56 à 59 des A.R. des 25/01/2001 et 19/12/2001.

Il ne pouvait non plus exercer cette mission spécifique sans une couverture d'assurance R.C.

La prévention est ainsi établie.

Quatrième prévention : violation des articles 1 in fine, 17, 20 et 21 du règlement de déontologie pour, en limitant sa mission au gros-oeuvre fermé, ne

pas s'être assuré de l'exécution et ne pas avoir contrôlé et coordonné certaines tâches qui ne doivent pas obligatoirement être exercées par l'architecte, mais qui doivent néanmoins être réalisées.

Monsieur **P** a, sciemment, transmis à l'Ordre des renseignements manifestement erronés dès lors que des missions complètes étaient annoncées à la place de missions limitées au gros-œuvre couvert ou fermé, et que les budgets étaient volontairement et nettement sous-évalués.

Ainsi, il a déclaré à l'Ordre une mission complète relativement à toute une série de dossiers (**I, K, B, D** notamment), conformément d'ailleurs au contrat signé avec le client, alors qu'il affirme avoir limité sa mission tantôt au gros-œuvre couvert, tantôt au gros-œuvre fermé, sans jamais cependant avoir avisé l'autorité publique et le Conseil de l'Ordre de ce qu'il était déchargé de sa mission, ni forcément avoir donné les coordonnées de l'architecte qui lui succédait.

Il a de plus été constaté que les budgets des différents chantiers étaient très nettement sous-estimés dans les contrats, ce qui entraînait une sous-assurance des chantiers, les irrégularités suivantes ayant été relevées dans les dossiers :

- I :	annoncé 65.000€	estimé à 150.000€
- K :	annoncé 175.000€	estimé à 350.000€
- B :	annoncé 95.000€	estimé à 250.000€
- H :	annoncé 30.000€	estimé à 80.000€
- V :	annoncé 120.000€	estimé à 200.000€
- M :	annoncé 42.500€	estimé 100.000€
- D :	annoncé 50.000€	estimé plus de 100.000€.

Il est encore apparu :

- qu'aucune étude de ventilation n'a été réalisée dans aucun des dossiers et que, la mission ayant été limitée au gros-œuvre couvert ou fermé, les travaux de parachèvement liés à l'isolation et la ventilation n'ont pas été respectés. A titre exemplatif, et de manière non exhaustive, les ventilations prévues dans les châssis n'ont pas été placées sur les chantiers **I** et **B**.
- que l'architecte n'a pas contrôlé le coordinateur-santé au-delà du gros-oeuvre et ne s'est pas assuré de la réception par le maître de l'ouvrage du D.I.U. (voir dossiers **H, K, I, B, D**)
- que les missions ont été abordées avec une légèreté peu courante, puisque sans recherche architecturale, sans recherche technique, sans étude technique (stabilité, sol, isolation...), sans vérification des comptes et avec des visites insuffisantes et des rapports de chantier très sommaires (notamment dans les dossiers **K, B, M** et **K**).

La prévention est dès lors établie.

III Quant à la sanction

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte :

- De la multiplicité des faits et de la particulière gravité de ceux visés par la première prévention concernant le dossier **K**, qui reflètent un comportement peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi.
- Du fait que l'architecte **P** est inscrit à l'ordre depuis 35 ans et n'a jamais encouru la moindre sanction disciplinaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte **P**, sous la seule réserve que la première prévention ne peut être retenue qu'en ce qu'elle a trait au dossier **K**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **censure**.

ET

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de la **SPRL *** de l'architecte P**, sous la seule réserve que la première prévention ne peut être retenue qu'en ce qu'elle a trait au dossier **K**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **censure**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 1^{er} juillet 2019

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur ***, Président
Monsieur ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans
prendre part au vote exprimé